



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
Restreinte

UNEP/OzL.Pro/ExCom/45/35/Add.1
17 mars 2005

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quarante-cinquième réunion
Montréal, 4 – 8 avril 2005

Addendum

PROPOSITION DE PROJET: MACÉDOINE

Le présent document est produit pour:

- À la page 2, **Remplacer** “En attente” **par** “Examen individuel” pour recommandation du Secrétariat.
- **Ajouter** le paragraphe suivant:

8 bis. La Macédoine et le Comité Exécutif ont terminé les discussions sur le projet d'accord et sont parvenus à une entente. Une copie du projet d'accord est jointe au présent document.

- **Remplacer** le paragraphe 9 **par** le paragraphe suivant:

9. Sur la base des observations susmentionnées du Secrétariat du Fonds, le Comité exécutif pourrait :

- a) Approuver en principe le Plan de gestion de l'élimination finale des CFC en Macédoine au coût de 279 081 \$US, plus des frais d'agence de 20 931 \$US pour l'ONUDI;
- b) Approuver l'accord annexe y afférent “Accord entre le Gouvernement de Macédoine et le Comité exécutif du Fonds multilatéral en vue d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone”; et

- c) Approuver la première tranche du plan aux niveaux de financement indiqués dans le tableau ci-dessous :

	Titre du projet	Financement du Projet (\$US)	Frais d'agence (\$US)	Agence d'exécution
(a)	Plan de gestion pour l'élimination totale des CFC (première tranche)	154 210	11 566	ONUDI

Annexe I

**PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'EX RÉPUBLIQUE
YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS
MULTILATÉRAL EN VUE D'ÉLIMINER LES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT
LA COUCHE D'OZONE**

1. Cet accord représente l'entente conclue entre l'Ex République Yougoslave de Macédoine (le « pays ») et le Comité exécutif pour l'élimination totale avant le 1^{er} janvier 2009, un an avant l'échéance fixée par les calendriers du Protocole de Montréal, de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (« Substances »), en conformité avec les calendriers du Protocole

2. Le pays convient d'éliminer l'usage réglementé des substances conformément aux objectifs annuels d'élimination indiqués dans l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») et dans le présent accord. Les objectifs annuels d'élimination devront correspondre, au moins, au calendrier des réductions prescrites en vertu du Protocole de Montréal. Le pays convient que s'il accepte le présent accord et que le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, le pays ne pourra présenter aucune autre demande de financement ni recevoir d'autre financement du Fonds multilatéral en rapport avec ces substances

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au pays le financement indiqué à la ligne 5 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») si le pays se conforme aux paragraphes suivants concernant ses obligations précisées dans le présent accord. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement aux réunions du Comité exécutif précisées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le pays respectera les limites de consommation pour chaque substance indiquée dans l'appendice 2-A. Il permettra aussi une vérification indépendante, par l'agence d'exécution pertinente, de la réalisation de ces limites de consommation, comme indiqué au paragraphe 8 du présent accord

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée au calendrier de financement approuvé :

- a) Le pays a atteint son objectif pour l'année visée;
- b) L'atteinte de l'objectif a fait l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 8; et
- c) Le pays a essentiellement concrétisé toutes les mesures indiquées dans le dernier programme annuel de mise en œuvre;
- d) Le pays a présenté un programme annuel de mise en œuvre selon le modèle de

l'appendice 4-A (« Modèle de présentation des programmes annuels de mise en oeuvre ») pour l'année pour laquelle le financement est demandé, et il a reçu l'aval du Comité exécutif à cet effet.

6. Le pays exercera une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions mentionnées à l'appendice 5-A (« Organismes de surveillance et rôles ») assureront le suivi et présenteront des rapports de cette surveillance en ce qui a trait aux rôles et aux responsabilités indiqués à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 8.

7. Bien que le financement ait été déterminé sur la base des estimations des besoins du pays dans le but de respecter ses obligations en vertu du présent accord, le Comité exécutif accepte que le pays utilise le financement accordé à d'autres fins, pouvant démontrer que l'élimination se fera ainsi de manière plus ordonnée tout en respectant le présent accord, que cet emploi des fonds ait été envisagé ou non lors de la détermination du montant du financement accordé en vertu du présent accord. Toute modification à l'utilisation du financement doit toutefois être documentée à l'avance dans le programme annuel de mise en oeuvre du pays, entérinée par le Comité exécutif aux termes du sous alinéa 5 (d), et être assujettie à une vérification indépendante aux termes du paragraphe 8.

8. Le pays convient d'assumer la responsabilité globale de la gestion et de la mise en oeuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de remplir ses obligations en vertu de cet accord. L'ONUDI a convenu d'être l'agence d'exécution principale pour tout ce qui a trait aux activités du pays en vertu de cet accord. L'agence d'exécution principale sera responsable de l'exécution des activités indiquées à l'appendice 6-A, dont la vérification indépendante. Le pays consent aussi aux évaluations périodiques, lesquelles seront effectuées en vertu des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral. Le Comité exécutif convient, en principe, de verser à l'agence d'exécution principale les honoraires indiqués à la ligne 6 de l'appendice 2-A.

9. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à l'appendice 1-A ou ne se conforme pas au présent accord, le pays convient alors qu'il n'aura pas droit au financement prévu au calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le pays ait démontré qu'il a rempli toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le calendrier de financement approuvé. Le pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le montant du financement des montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne PAO du montant dépassant la limite de consommation totale maximale admissible de CFC (appendice 2-A) au cours d'une même année.

10. Les éléments du financement faisant partie du présent accord ne seront pas modifiés par toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de quelque autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe au pays.

11. Le pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif ainsi que de l'agence d'exécution principale visant à faciliter la mise en oeuvre du présent accord. En

particulier, il donnera à l'agence d'exécution principale accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

12. Tous les accords indiqués dans le présent accord sont conclus uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et selon les particularités mises de l'avant dans le présent accord. Sauf indication contraire dans les présentes, tous les termes employés dans le présent accord ont la signification qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICE 1-A SUBSTANCES

1. Les substances appauvrissant la couche d'ozone à éliminer en vertu de l'accord sont les suivantes.

Annexe	Groupe	Produit chimique
A	I	CFC, CFC-12, CFC-115

APPENDICE 2-A OBJECTIFS ET FINANCEMENT

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total
Calendrier de réduction du Protocole de Montréal	492,53	246,26	246,6	73,88	73,88	73,88	0	n.d.
1. Consommation maximale totale admissible de CFC (tonnes PAO)	49,34	25	15	10	5,0	0	0	n.d.
2. Réduction dans le cadre des projets en cours (tonnes PAO)	0	0	0	0	0	0	0	0
3. Nouvelles réductions en vertu du plan en cours (tonnes PAO)	24,34	10	5	5	5	0	0	49,34
4. Réduction totale annuelle de CFC (tonnes PAO)	24,34	10	5	5	5	0	0	49,34
5. Financement consenti à l'agence principale (\$US)	-	154 210	79 871	15 000	15 000	15 000	-	279 081
6. Coût d'appui à l'agence principale (\$US)	-	11 566	5 990	1 125	1 125	1 125	-	20 931
7. Financement total convenu (\$US)	-	165 776	85 861	16 125	16 125	16 125	-	300 012

APPENDICE 3-A CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement sera examiné pour approbation à la première « réunion de l'année visée par le plan annuel de mise en œuvre », y compris le financement du « Programme annuel de mise en œuvre 2005 » qui est demandé à la 45^e réunion.

APPENDICE 4-A MODÈLE DE PRÉSENTATION DES PROGRAMMES ANNUELS DE MISE EN OEUVRE

1. Données

Pays	Ex République Yougoslave de Macédoine
Année du plan	
Nombre d'années achevées	
Nombre d'années restant en vertu du plan	
Objectif de consommation de SAO de l'année précédente	
Objectif de consommation de SAO de l'année du plan	
Niveau de financement demandé	
Agence d'exécution principale	ONUDI

2. Objectifs

Indicateurs		Année précédente	Année du plan	Réduction
Offre de SAO	Importation			
	Total (1)			
Demande de SAO	Fabrication			
	Entretien			
	Réserves			
	Total (2)			

3. Mesures prises par l'industrie

Secteur	Consommation, année précédente (1)	Consommation, année du plan (2)	Réduction, année du plan (1)-(2)	Nombre de projets achevés	Nombre d'activités liées à l'entretien	Élimination de SAO (en tonnes de PAO)
Fabrication						
Aérosols						
Autre						
Total partiel						
Entretien						
Réfrigération						
Total partiel						
TOTAL						

4. Assistance technique

Activité proposée : _____

Objectif : _____

Groupe cible : _____

Incidences : _____

5. Mesures gouvernementales

Politique/activité au programme	Calendrier de mise en oeuvre

6. Budget annuel

Activité	Dépenses prévues (\$US)
TOTAL	

7. Frais d'administration**APPENDICE 5-A ORGANISMES DE SURVEILLANCE ET RÔLES**

1. La surveillance de ce PGEF (Plan de gestion de l'élimination finale) sera coordonnée par l'Unité nationale de l'ozone en collaboration avec les organismes gouvernementaux et experts nationaux compétents recrutés pour des tâches spécifiques qui pourront se présenter lors de la mise en œuvre du projet.

2. Les activités suivantes seront menées pendant la mise en œuvre du PGEF à différents niveaux. La surveillance de l'impact de toutes les mesures sera assurée durant toute la période de mise en œuvre, et comportera les mesures telles que :

- a) Évaluation des cours de formation;
- b) Évaluation du niveau de connaissance des techniciens de l'entretien en matière de bonnes pratiques;

- c) Contrôle de tous les demandeurs de nouveaux équipements de récupération et recyclage pour vérifier leurs capacités;
 - d) Surveillance des ateliers d'entretien afin de vérifier que l'équipement est utilisé de la manière la plus appropriée, et pour fournir l'assistance technique au besoin;
 - e) Vérification des données relatives aux quantités récupérées et recyclées;
 - f) Surveillance des centres de formation lors des cours de formation dans les écoles professionnelles; et
 - g) Surveillance de l'évolution du marché.
3. On fera appel à une organisation nationale indépendante de vérificateurs agréés, pour vérifier la consommation.

APPENDICE 6-A RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable des activités suivantes précisées dans le document de projet :
- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et aux procédures internes et exigences spécifiques précisées dans le plan d'élimination du pays;
 - b) Fournir au Comité exécutif, la vérification que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles connexes ont été réalisées comme indiqué dans le programme annuel de mise en œuvre;
 - c) Aider le pays à préparer le programme annuel de mise en œuvre;
 - d) S'assurer que les réalisations des programmes annuels de mise en œuvre précédents se répercutent sur les futurs programmes annuels de mise en œuvre;
 - e) Présenter un rapport sur la mise en œuvre du programme annuel de mise en œuvre, en commençant par le programme annuel de mise en œuvre de la première année; le rapport sur la mise en œuvre à préparer et à soumettre jusqu'en mars 2006.
 - f) S'assurer que les analyses techniques entreprises par l'agence d'exécution principale sont effectuées par les spécialistes techniques indépendants appropriés;
 - g) Effectuer les missions de supervision requises;
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre transparente et efficace du programme annuel de mise en œuvre et la communication de données exactes ;

- i) Vérifier pour le Comité exécutif que la consommation des substances a été éliminée conformément aux objectifs;
- j) S'assurer que les décaissements au pays sont effectués de manière efficace et dans les délais prévus, et qu'ils sont basés sur l'utilisation des Indicateurs;
- k) Fournir de l'assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique au besoin;
- l) Aider le pays dans la mise en œuvre et la vérification des activités qui seront entreprises par l'ONUDI, et dont le financement est indiqué à la ligne 5 de l'Appendice 2-A et précisé dans le document de projet; et
- m) S'assurer que les décaissements au pays sont effectués de manière efficace et dans les délais prévus.

APPENDICE 7-A RÉDUCTION DU FINANCEMENT POUR NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 9 de l'accord, le montant du financement accordé pourra être réduit de 11 312 \$US par tonne PAO de consommation non réduite au cours de l'année.
